

Autorité
de la concurrence



**Décision n° 12-DCC-21 du 10 février 2012
relative à l'acquisition du contrôle conjoint des sociétés Pouliguen
Distribution et Pogagna par la société ITM Entreprises et les consorts
Breteche**

L'Autorité de la concurrence,

Vu le dossier de notification adressé complet au service des concentrations le 24 janvier 2012, relatif à l'acquisition des sociétés Pouliguen Distribution et Pogagna par la société ITM Entreprises et les consorts Breteche, formalisée par l'adoption par ces sociétés des statuts SAS Groupement ;

Vu le livre IV du code de commerce relatif à la liberté des prix et de la concurrence, et notamment ses articles L. 430-1 à L. 430-7 ;

Adopte la décision suivante :

1. L'opération notifiée consiste en l'adoption par les sociétés Pouliguen Distribution et Pogagna, exploitant un fonds de commerce de distribution à dominante alimentaire, sous l'enseigne Intermarché, d'une surface de 2 950 m² et situé dans la ville de Le Pouliguen (44), des nouveaux statuts « SAS Groupement », conférant un contrôle conjoint à la société ITM Entreprises aux côtés des consorts Breteche. Elle constitue une opération de concentration au sens de l'article L. 430-1 du code de commerce. Compte tenu des chiffres d'affaires réalisés par les entreprises concernées, l'opération ne revêt pas de dimension communautaire. En revanche, les seuils de contrôle relatifs au commerce de détail mentionnés au point II de l'article L. 430-2 du code de commerce sont franchis. La présente opération est donc soumise aux dispositions des articles L. 430-3 et suivants du code de commerce relatifs à la concentration économique.
2. Au vu des éléments du dossier, l'opération n'est pas de nature à porter atteinte à la concurrence sur les marchés concernés.

DECIDE

Article unique : L'opération notifiée sous le numéro 12-011 est autorisée.

Le président,

Bruno Lasserre

© Autorité de la concurrence